

T

Terres, mines, minéraux, etc., dans une province lui appartiennent, 109.

Terres publiques, bois et forêts—Dans les provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (5).

Territoire du Nord-Ouest—Peut être admis dans l'Union sur Adresses des deux Chambres du Parlement 146. (Pour conditions du transport et de la vente au Canada.—*Voir Documents de la session*, 1869, No. 25. Gouvernement provisoire établi par l'acte canadien 32 et 33 Vic. ch. 3. Transport effectué par l'acte impérial 31 et 32 Vic. ch. 105. Fait partie du Canada depuis 15 juillet 1870. Pour Ordres en Conseil, etc. *Voir Statuts du Canada de 1872*, p. lxii. *Voir aussi* Manitoba et Kewatin.

Toronto—Capitale d'Ontario, 68.

Townships constitués dans la province de Québec, 144.

Trafic et commerce—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (2).

Traitements et appointements—*Voir Salaires.*

Traités Impériaux—Le Parlement et le Gouvernement fédéral, sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, par suite de traités impériaux, 132.

Travaux et Entreprises—D'une nature locale dans les provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté lignes de steamers et autres navires; chemins de fer; canaux; télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une province; et tous travaux dans une province que le Parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution; 92 (10 a.)

Travaux et propriétés publics—Dans chaque province, énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au Gouvernement fédéral, 108.

Traverses entre une Province et une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (13).